

DECISION N°2022-L0258/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 juin 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Pascaline SANOU membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A Dramane SANKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane BOUNDAOGO, représentant le fonds de développement culturel et touristique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant SOCADIM SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3368 du mardi 31 mai, 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 juin 2022; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le fonds de développement culturel et touristique, a lancé la demande de prix à commandes n°2022-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais classé au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette publication rectificative faisant suite à sa contestation ne reflète pas la mise en œuvre de l'extrait de décision n°2022-L0223/ARCOP/ORD du 20 mai 2022 ; qu'à la publication des 1^{er} résultats, il avait contesté la conformité des offres de l'attributaire provisoire HOUSNA SALAHOUDINE TRADING et SOCADIM SARL au motif qu'ils ont fait une fausse facturation aux items 5,6,18,32,et 33 ; que l'ORD à sa séance du 20 mai 2022 a déclaré sa plainte fondée sur la fausse facturation et la mauvaise application du rabais ; que la CAM attribuant le marché à SOCADIM SARL qui avait lui aussi fait une fausse facturation ne devrait pas être déclaré conforme ; que la décision de l'ORD n'a pas été appliquée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0223/ARCOP/ORD du 20 mai 2022 que : « que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur la question de la fermeté des offres de ses concurrents ; qu'en revanche, l'attributaire provisoire a usé d'une fausse facturation aux items 08, 32 et 33 ; que son offre mérite d'être écartée sur le fondement des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que le calcul pour la prise en compte du rabais doit être repris la CAM ayant reconnu son erreur ; que les griefs soulevés par l'attributaire provisoire contre le requérant sur la fermeté de son offre ne sont pas avérés » ;

considérant qu'il s'agit pour l'ORD dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre régulière par la CAM de la décision n°2022-L0223/ARCOP/ORD du 20 mai 2022 dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que la décision n°2022-L0223/ARCOP/ORD du 20 mai 2022 a été mise en œuvre ; que Planète service lors de sa contestation contre les 1^{er} résultats provisoires avait remis en cause la conformité des offres de ses concurrents ; qu'il soutenait que l'attributaire provisoire HOUSNA SALAHOUDINE a fait une fausse facturation aux items 5, 8, 18, 32, 33 et SOCADIM SARL également pour l'item 5; que l'offre de SOCADIM SARL n'était incriminée que sur l'item 5 et l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires a déclaré que son offre était conforme ; que PLANETE SERVICE classé au 4^{ème} rang à la publication des 1^{er} résultats, il est actuellement 2^{ème} ; que l'offre de l'actuel attributaire provisoire SOCADIM SARL est conforme et les résultats provisoires reflètent le sens de la décision émise par l'ORD en date du 20 mai 2022 ;

considérant que le requérant fait valoir que contrairement aux allégations de la CAM, il avait remis en cause la conformité de l'offre de SOCADIM SARL aux items 5, 8, 18, 32, 33 et non uniquement à l'item 05 ; que la CAM fait une mauvaise interprétation du contenu de sa 1^{ère} plainte ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la décision n°2022-L0223/ARCOP/ORD du 20 mai 2022 a été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; que contrairement aux allégations du requérant, lors de sa 1^{ère} contestation, il avait incriminé l'offre de SOCADIM SARL uniquement sur l'item 5 ; qu'après avoir procédé aux vérifications documentaires, l'ORD avait souligné que le grief relatif à la fausse facturation de l'offre de SOCADIM SARL soulevé par PLANETE SERVICE n'était pas fondé ; que la CAM ayant appliqué la décision de l'ORD, c'est à bon droit que l'offre de SOCADIM SARL a été déclarée conforme à cette publication rectificative des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, la décision L0223/ARCOP/ORD du 20 mai 2022 ayant été régulièrement mise en œuvre ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-01/DPX/FDCT/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*